

Il n'est pas pensable qu'un juge se penche sur le coran, on ne doit juger que les actes !

écrit par Villeneuve | 27 mars 2017

Je me refuse à examiner une doctrine religieuse : je ne veux juger que des actes

Dans cet article <http://resistancerepublicaine.com/2017/03/25/lidealisme-de-notre-justice-est-notre-probleme-principal/> la position d'Antiislam et de Maxime qui veulent que le juge se plonge dans la doctrine religieuse serait un retour en arrière de plusieurs siècles:

Elle me fait souvenir d'une remarque fort juste de Renan au sujet de l'histoire d'Israël : « *Juger, c'était répondre à des gens qui venaient interroger dieu* ». (Renan, Histoire des peuples d'Israël).

Dans la Bible, versus Ancien Testament, [oui « Ancien » parce qu'il y a un codicille où « Dieu » déshérite les Juifs, j'aimerais bien vous expliquer mais c'est très compliqué d'autant qu'un héritier, un espèce de bâtard, un enfant naturel, illégitime, un certain mohamet, conteste le testament...], dans les Psaumes notamment les juges sont clairement assimilés à des dieux.

Pourquoi, ne pas aller plus loin dans vos théories et sur le plan de la procédure revenir au chêne de saint Louis ?

Revenir au Jugement de Dieu !!!

Car finalement c'est cela que vous proposez.

Sauf cas exceptionnel, l'application d'une règle de droit

suppose une interprétation.

Cette interprétation n'a rien de scientifique mais de nos jours elle est devenue ou essaie de devenir logique **ce n'est pas pour revenir aux oracles !**

Le droit doit s'en tenir aux attitudes extérieures des personnes.

Comme le formule si bien Kant le droit est hétéronome c'est à dire qu'il ne peut être admis qu'un juge soit à la fois juge et partie; alors que la religion qui n'est rien d'autre qu'une morale (qui vaut ce qu'elle vaut dans ses préceptes) est un objet totalement antinomique de la démarche judiciaire révolutionnaire de 1789, de Beccaria (principe de légalité) et tutti quanti des Lumières.

La religion est autonome : CHACUN est son propre juge.

La foi du saint ne saurait concerner le droit !!! Il faudrait pour un peu de neutralité un juge AMORAL pour juger des moralités religieuses !!!

Par ailleurs, la laïcité d'un droit, le code civil est laïque, n'empêche pas de reconnaître les convictions religieuses de l'individu comme un FAIT.

D'ailleurs la loi de 1905 est une reconnaissance de FAIT de la religion.

Ce que le juge doit juger ce sont des FAITS.

Pour ma part, je trouve scandaleux au titre de la liberté d'expression que l'on puisse interdire des livres comme Mein Kampf car ce qui compte ce sont les ACTES : EUX SEULS DEVRAIENT ÊTRE Jugés.

Nous sommes ce que nous faisons !!!

Interpeller une religion dans un procès c'est faire revenir

l'ARBITRAIRE dans le jugement.

A quoi servirait de motiver un jugement si la morale en constitue le fondement ?

Aucune fondation ne peuvent se faire sur du mouvant, de l'aléatoire !

Quelle autorité aurait cette chose jugée ?

Maxime pour éviter cet écueil veut s'adresser à des « experts » de la religion: Quel désaveu du droit !

Le juge écarté au profit d'un technicien de la religion.

Où serait l'objectivité , la NEUTRALITÉ tant recherchée, de l'expert ! Déjà que nous avons des Chapelles scientifiques qui rendent difficile l'interprétation des experts sur les faits qu'ils leurs sont soumis, alors imaginez si les chapelles étaient religieuses !

S'adresse-t-on à Mme Irma, ou Mme Soleil pour éclairer un juge !?

Cela serait la risée de la justice !

Je pense que nous devons nous concentrer sur les actes et non sur les doctrines que nous devons connaître bien sur mais sans plus. La liberté de penser doit être TOTALE.

Pas de délit d'OPINION. Et, l'encadrement de la liberté d'expression ne doit pas aboutir à l'illicéité de l'idée !

Avec l'islam notre problème fondamental c'est son CULTE, ses MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES qui devraient IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SOUMISES AU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC !